



Bureau d'intervenant public

Une unité du Cabinet du procureur général

Rapport annuel 2017-2018

BUREAU D'INTERVENANT PUBLIC

Rapport annuel 2017-2018

Gouvernement du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 CANADA

ISBN 978-1-4605-1584-6 (édition imprimée bilingue)
ISBN 978-1-4605-1585-3 (PDF : édition anglaise)
ISBN 978-1-4605-1586-0 (PDF : édition française)

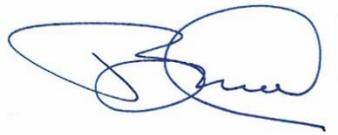
ISSN 2369-6680 (édition imprimée bilingue)
ISSN 2369-6699 (PDF : édition anglaise)
ISSN 2369-6702 (PDF : édition française)

L'honorable Jocelyne Roy Vienneau
Lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick

Madame la Lieutenant-Gouverneure,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Bureau d'intervenant public, du gouvernement du Nouveau-Brunswick, pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2018.

Le tout respectueusement soumis,



Brian Gallant, c.r.
Procureur général

L'honorable Brian Gallant, c.r.
Cabinet du procureur général

Monsieur le Ministre,

En vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique*, j'ai le plaisir de vous présenter ce rapport sur les activités de l'intervenante publique pour la période s'étant terminée le 31 mars 2018.

Le tout respectueusement soumis,



Heather Black
Intervenante publique dans le secteur énergétique

Table des matières

Le rôle de l'intervenante publique dans le secteur énergétique	1
Activités de l'intervenante publique au cours de l'année 2017-2018	
Aperçu	1
Instances liées à l'électricité	2
Instances liées au gaz naturel	6
Instances liées aux pipelines	7
Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers	7
Aperçu de l'année 2018-2019	
Instances liées à l'électricité	9
Instances liées au gaz naturel	10
Autres instances	10
Liste des lois et règlements pertinents	11

Le rôle de l'intervenante publique

La *Loi* exige que l'intervenante publique agisse comme intervenante dans les instances introduites devant la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») en vertu de certaines lois provinciales qui s'appliquent aux participants du secteur énergétique du Nouveau-Brunswick, soit la *Loi sur l'électricité*, la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et la *Loi de 2005 sur les pipelines*. La *Loi* habilite également l'intervenante publique à agir, de manière discrétionnaire, comme intervenante dans des instances introduites en vertu d'autres lois provinciales et exige que l'intervenante publique agisse comme intervenante dans toute autre instance de la Commission, selon les directives du lieutenant-gouverneur en conseil.

COMMENT LA COMMISSION S'Y PREND-ELLE POUR FIXER DES TARIFS « JUSTES ET RAISONNABLES »

La Commission est tenue d'exercer son pouvoir d'établissement des tarifs de manière à fixer des tarifs justes et raisonnables.

En ce qui concerne les tarifs de distribution d'électricité et de gaz naturel, les lois applicables prévoient des critères précis que la Commission est tenue de suivre lorsqu'elle fixe ces tarifs. Outre ces exigences légales, un certain nombre de principes réglementaires – le résultat de cent ans de réformes à l'échelle nationale – guident également la Commission.

Selon l'un de ces principes réglementaires fondamentaux, les tarifs doivent être établis de telle sorte que le service public ait une chance raisonnable de recouvrer les coûts qu'il a engagés de manière

L'intervenante publique, Heather Black, était la seule membre du personnel du Bureau d'intervenant public pour l'année 2017-2018.

Activités de l'intervenante publique au cours de l'année 2017-2018

Aperçu

L'article 6 de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique* exige que l'intervenante publique agisse comme intervenant dans certaines instances de la Commission. Entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans le cadre d'instances de la Commission qui avaient été introduites en vertu de la *Loi sur l'électricité*, de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, de la *Loi de 2005 sur les pipelines* et de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*. Les décisions, la documentation déposée ainsi que d'autres documents et renseignements sont répertoriés sur le site Web de la Commission au www.nbeub.ca. L'intervenante publique n'a agi comme intervenante dans aucune autre instance de la Commission pendant cette période. Par ailleurs,

l'intervenante publique a participé à de nombreuses démarches de parties intéressées qui avaient été entreprises sur ordre de la Commission à la suite d'instances antérieures de la

Commission ou qui avaient été entreprises par des services publics en vue d'améliorer l'efficacité des audiences.

En ce qui a trait à l'information financière concernant le Bureau d'intervenant public, veuillez consulter le rapport annuel du Cabinet du procureur général.

LE SAVIEZ-VOUS?

Il incombe à la Commission de veiller à ce que la construction et l'exploitation de divers pipelines au Nouveau-Brunswick se déroulent en toute sécurité.

En vertu de la Loi de 2005 sur les pipelines, la Commission a compétence pour délivrer des permis de construction et des licences d'exploitation de pipelines, ainsi que pour surveiller les activités des titulaires de permis et de licence.

Ces pouvoirs permettent à la Commission d'enquêter sur les accidents impliquant des pipelines qui relèvent de responsabilité et d'émettre des conclusions, des recommandations ou des décisions à l'égard de ces accidents.

Instances liées à l'électricité

Les instances de la Commission liées à l'électricité sont tenues conformément à la *Loi sur l'électricité* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

La *Loi sur l'électricité* exige qu'Énergie NB présente une demande à la Commission chaque année pour faire approuver ses projets de tarifs pour l'année, qu'elle présente une demande d'approbation de ses besoins en revenus afférents au transport au moins tous les trois ans et qu'elle présente une demande à la Commission afin de faire approuver tous ses projets d'immobilisation dont le coût prévisionnel est d'au moins 50 millions de dollars.

La *Loi sur l'électricité* permet aussi à une entité chargée du transport autre qu'Énergie NB de présenter une demande à la Commission en vue de faire approuver ses besoins en revenus afférents au transport, qui font partie du tarif de transport agréé, et de demander l'approbation préalable de la Commission pour ses projets d'immobilisation.

L'approbation des normes de fiabilité du réseau de production-transport est confiée à la Commission en vertu de la *Loi sur l'électricité*. Il incombe également à la Commission de faire respecter ces normes, notamment par la réalisation de vérifications et la mise en œuvre d'autres mesures.

Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans les instances suivantes introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi sur l'électricité* :

APPROBATION PRÉALABLE DE LA COMMISSION À L'ÉGARD DES GRANDS PROJETS D'IMMOBILISATION D'ÉNERGIE NB

L'article 107 de la Loi sur l'électricité interdit à Énergie NB d'engager des dépenses d'immobilisation totalisant plus de 10 % du coût prévisionnel total d'un projet dont le budget total d'immobilisations s'élève à 50 millions de dollars ou plus, tant que la Commission n'a pas approuvé la demande.

La Commission approuvera le projet si elle est convaincue que les dépenses liées au projet d'immobilisation sont judicieuses.

- Le 1^{er} mai 2017, Énergie NB s'est adressée à la Commission pour faire approuver un certain nombre de changements proposés à sa structure tarifaire, à ses catégories de tarification et à l'établissement de ses tarifs. L'instance a été intitulée *Instance 357 – Énergie NB – Établissement des tarifs pour 2017*. Par avis de motion déposé le 12 septembre 2017, Énergie NB s'est adressée à la Commission pour obtenir une ordonnance reportant l'instance au 1^{er} novembre 2017, en invoquant principalement comme motifs que l'horaire de l'audience était trop chargé et que le report ne léserait en rien les intérêts des parties et du public. La Commission a accédé à la requête d'Énergie NB par une décision verbale rendue le 21 septembre

2017. Cette instance devrait reprendre à la fin de l'année 2018.

- Le 5 octobre 2017, Énergie NB s'est adressée à la Commission pour obtenir une ordonnance visant : 1) à approuver les tarifs qu'Énergie NB se proposait de pratiquer à compter du 1^{er} avril 2018 et qu'elle avait revus à la hausse de 2 % en moyenne, selon la catégorie de tarifs applicable; 2) à approuver un projet d'immobilisation lié à l'achat et à la mise en place d'une infrastructure de mesure avancée (IMA) au montant 122,7 millions de dollars; 3) à autoriser la mise en œuvre d'un mécanisme de rajustement des tarifs lors de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la direction; 4) à approuver le processus obligeant Énergie NB à présenter une demande pour se servir du mécanisme proposé de rajustement des tarifs; 5) à autoriser d'autres mesures de redressement. La procédure dans le cadre de cette instance a été entamée par un avis; une ordonnance a ensuite été délivrée par la Commission le 6 octobre 2017. L'instance a été intitulée *Instance 375 – Énergie NB Demande générale de tarifs pour 2018-2019*. L'audience sur l'Instance 375 s'est déroulée sur 31 jours, soit du 7 février au 10 mai 2018, à Saint John et à Fredericton. Au cours de cette audience, Énergie NB a été autorisée à retirer sa demande d'approbation du mécanisme proposé de rajustement des tarifs et à revoir ses tarifs à la hausse de 1,5 % en moyenne, et ce, dès la délivrance de la décision de la Commission. La décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 375.

- Le 28 novembre 2017, Algonquin Tinker GenCo a fait une demande à la Commission pour l’approbation de ses besoins en revenus afférents au transport. La procédure dans le cadre de cette instance a été entamée par un avis; une ordonnance a ensuite été délivrée par la Commission le 14 décembre 2017.
- L’instance a été intitulée *Instance 385 – Algonquin Tinker GenCo – Demande pour l’approbation des besoins*. Une audience sur l’Instance 385 a été tenue les 15 et 16 mai 2018 à Saint John. La décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l’adresse www.nbeub.ca sous l’Instance 385.
- Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, Énergie NB a également présenté plusieurs demandes d’approbation de nouvelles normes de fiabilité, de modifications aux normes de fiabilités actuelles approuvées par la Commission ainsi que le retrait de certaines d’entre elles, le tout en vertu de la *Loi sur l’électricité* et du *Règlement sur les normes de fiabilité*. Une procédure a été entamée pour chacune de ces demandes, ainsi que d’autres instances concernant l’autorité de la Commission sur le réseau de production-transport et sa responsabilité en vue de veiller au respect des normes de fiabilité approuvées. Aucune de ces procédures n’a donné lieu à une audience. Une liste des instances dans lesquelles l’intervenante publique est intervenue est présentée dans le tableau ci-dessous. Les décisions, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à ces instances peuvent être consultés à l’adresse www.nbeub.ca sous les numéros d’instance cités en référence dans le tableau ci-dessous.

INSTANCES LIÉES AUX NORMES DE FIABILITÉ 2017-2018			
Numéro de l’instance	Date de la demande jj-mm-aaaa	Normes de fiabilité	Date de la décision jj-mm-aaaa
347	20-01-2017	TPL-007-1	18-04-2017
350	03-02-2017	IRO-018-1, TOP-010-1	12-05-2017
353	17-02-2017	CIP-002-5.1 and CIP-002-5.2a	07-06-2017
354	02-03-2017	BAL-004-0	02-06-2017
367	26-05-2017	BAL-002-1 et BAL-002-2	25-08-2017
369	09-06-2017	IRO-002 et TOP-001	03-09-2017
381	17-11-2017	VAR	02-03-2018
382	06-12-2017	Plan annuel de mise en œuvre 2018	s.o.
383	24-11-2017	BAL	16-03-2018
389	19-01-2018	BAL	19-04-2018
391	19-01-2018	PRC	19-04-2018

L’intervenante publique a également participé à de nombreuses démarches de parties intéressées liées à l’électricité pendant l’année financière 2017-2018. Ces démarches ont été entreprises sur ordre de la Commission relativement à des instances antérieures ou à venir de

la Commission ou ont été entreprises par des services publics en vue d'améliorer l'efficacité des audiences.

VOUS AIMERIEZ PRENDRE PART À UNE INSTANCE DE LA COMMISSION?

La Commission tient des séances publiques lors de certaines audiences importantes, comme celles concernant les demandes annuelles d'approbation des tarifs d'Énergie NB. Les membres du public sont invités à formuler des commentaires au sujet de la demande à l'étude ou à présenter leurs commentaires par écrit à la Commission.

Si vous souhaitez participer à une instance de la Commission de façon plus formelle, vous pouvez demander d'y prendre part en tant qu'intervenant. La Commission peut, de manière discrétionnaire, accepter ou refuser les demandes d'intervention.

Les intervenants participent à chaque aspect de l'instance. Les procédures consistent normalement à présenter des demandes de renseignements écrites au demandeur, à prendre part aux motions de procédure, à déposer des preuves écrites et à répondre aux demandes de renseignements écrites liées aux preuves présentées, à se tenir à la disposition des parties pour tout contre-interrogatoire concernant les preuves présentées, à contre-interroger les témoins des autres parties et, enfin, à présenter des observations à la Commission.

Les intervenants sont tenus de respecter les règles de procédure de la Commission dans le cadre des instances instruites par celle-ci. Ces règles de procédure peuvent être consultées sur le site Web de la Commission au www.nbeub.ca. Le site Web de la Commission contient également d'autres ressources susceptibles d'être utiles pour les intervenants, dont des liens vers les lois pertinentes ainsi que l'ensemble des documents déposés, des transcriptions et des décisions qui sont liés aux instances de la Commission.

Instances liées au gaz naturel

Les instances de la Commission en ce qui a trait au gaz naturel sont tenues conformément à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*. La *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* exige qu'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (EGNB) dépose une demande auprès de la Commission pour l'approbation de ses tarifs de distribution proposés et, en conjugaison avec le *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*, elle permet à la Commission d'examiner régulièrement les ventes de gaz par EGNB et de rendre des ordonnances ou de donner des directives à EGNB concernant ces ventes. Il incombe également à la Commission de délivrer des certificats de distribution de gaz en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et du *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*.

La *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* a été modifiée le 16 décembre 2016 afin de supprimer certaines restrictions à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission quant à la fixation des tarifs, d'établir des paramètres pour le recouvrement du solde du compte de report réglementaire d'EGNB et d'imposer certaines exigences supplémentaires relativement à la fixation des tarifs par la Commission, notamment. Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans les instances suivantes introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* :

- Le 19 juillet 2017, EGNB a présenté à la Commission une demande visant : 1) à faire approuver une augmentation proposée de ses tarifs de distribution devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019, au taux de 3 % par année; 2) à faire approuver ses états financiers réglementaires de 2016; 3) à faire approuver son guide de tarifs et de services de distribution. La procédure dans le cadre de cette instance a été entamée par un avis; une ordonnance a ensuite été délivrée par la Commission le 20 juillet 2017. L'instance a été intitulée *Instance 371 — EGNB Demande d'approbation des taux de 2018 et 2019*. Une audience a été tenue les 6 et 7 novembre 2017 à Saint John. La décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 371. Le 26 janvier 2018, EGNB a déposé une demande de révision et de dérogation en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics* relativement à certains aspects de la décision rendue par la Commission dans l'Instance 371, notamment à l'égard du programme d'incitatifs résidentiels d'EGNB et de l'application du test du portefeuille de l'expansion du système (PES). Une audience a été tenue le 16 avril 2018 à Saint John. La décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette demande de révision et de dérogation peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 371.
- Dans une lettre datée du 31 mars 2017, EGNB a présenté à la Commission un rapport sur ses ventes de gaz naturel au cours de l'exercice financier de 2016 conformément au *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*. La procédure a été

intitulée *Instance 374 – EGNB – Vente de gaz naturel de 2016*. La Commission a délivré une ordonnance le 26 octobre 2017 concernant la procédure. L’ordonnance, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l’adresse www.nbeub.ca sous l’Instance 374.

Instances liées aux pipelines

La *Loi de 2005 sur les pipelines* interdit à toute personne de construire ou d’exploiter un pipeline à moins qu’elle ne détienne un permis de construction ou une licence d’exploitation délivrés par la Commission. La *Loi* exige également que les titulaires d’une licence obtiennent l’approbation de la Commission avant l’interruption des opérations normales et la remise en service d’un pipeline ainsi qu’avant l’abandon d’un pipeline. Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, EGNB et Potash Corporation of Saskatchewan (« Potash Corp ») ont déposé un certain nombre de demandes auprès de la Commission en vertu de la *Loi de 2005 sur les pipelines*. Des procédures ont été entamées concernant chacune de ces demandes, mais aucune n’a donné lieu à une audience. Une liste de ces instances est présentée ci-dessous :

PROCÉDURES LIÉES AUX PIPELINES POUR 2017-2018			
Numéro de l’instance	Date de la demande jj-mm-aaaa	Description	Date de la décision jj-mm-aaaa
361	19-05-2017	EGNB – Demande de déplacement/abandon de la conduite de gaz	23-05-2017
368	29-05-2017	EGNB – Demande de déplacement/abandon de la conduite de gaz	02-06-2017
379	12-10-2017	Potash Corp – Demande de cessation de l’exploitation	19-10-2017
380	---	EGNB – Demande de déplacement/abandon de la conduite de gaz	15-11-2017

Les lettres de décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l’adresse www.nbeub.ca sous les numéros d’instance cités en référence dans le tableau ci-dessus.

Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers

Les instances que mène la Commission en vue de fixer les prix des produits pétroliers se tiennent en vertu de la *Loi sur la fixation des produits pétroliers* et de la *Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics*. Selon la *Loi sur la fixation des produits pétroliers*, la Commission doit fixer les prix maximums de détail et de gros pour la vente des produits pétroliers et permet à un grossiste, à un détaillant ou à la Commission d’enclencher l’examen des marges bénéficiaires, des coûts de livraison et des frais de service complet. Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, l’intervenante publique a agi comme intervenante dans les instances

suivantes introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi sur la fixation des produits pétroliers* :

- En vertu d'une ordonnance datée du 15 novembre 2016, la Commission a entamé une procédure sous le régime du paragraphe 14(1) de la *Loi sur la fixation des produits pétroliers* dans le but d'examiner les marges bénéficiaires maximales des grossistes en produits pétroliers ainsi que les coûts de livraison maximaux qui peuvent être facturés. L'instance a été intitulée *Instance 341 — Examen des marges bénéficiaires des grossistes en produits pétroliers*. La Commission a retenu les services d'un expert-conseil indépendant pour recueillir des données et pour passer en revue les marges bénéficiaires et les coûts de livraison maximaux des grossistes. Le 27 mars 2017, l'expert-conseil a déclaré à la Commission qu'il était dans l'incapacité de formuler une recommandation à son intention, en raison du fait qu'aucun grossiste ne lui avait fourni de données. À la suite d'une audience de procédure, la Commission a rejeté l'Instance 341 par une ordonnance datée du 13 septembre 2017.

COMMENT LA COMMISSION S'Y PREND-ELLE POUR FIXER LES PRIX PLAFONDS DES PRODUITS PÉTROLIERS?

La Commission établit les prix plafonds des produits pétroliers vendus au Nouveau-Brunswick conformément à la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers et au règlement correspondant.

Elle fixe chaque semaine les prix plafonds des carburants automobiles et des combustibles de chauffage selon le prix hebdomadaire moyen au comptant des produits pétroliers raffinés transigés à la division du port de New York du New York Mercantile Exchange (NYMEX).

Les nouveaux prix plafonds entrent en vigueur les jeudis matin à minuit une. Les prix sont calculés au moyen d'une formule préétablie par règlement et tiennent compte des marges bénéficiaires des grossistes et des détaillants, des coûts de livraison et des taxes applicables. La Commission n'a aucun pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à l'établissement des prix plafonds des produits pétroliers.

La Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers autorise la Commission à faire des redressements aux marges bénéficiaires maximales des grossistes et des détaillants, aux coûts de livraison maximums et aux frais maximums de plein service que les détaillants de carburant automobile peuvent facturer.

Source : www.nbeub.ca

Instances liées à l'électricité

Énergie NB devrait demander à la Commission d'approuver ses besoins en revenus afférents au transport au cours de l'été 2018. La *Loi sur l'électricité* exige qu'Énergie NB fasse approuver ces besoins tous les trois ans. L'instance la plus récente a été intitulée *Instance 256* et a été tenue en 2015.

L'Instance 357, qui concerne une demande d'établissement des tarifs présentée par Énergie NB et qui a été reportée par ordonnance de la Commission le 1^{er} novembre 2017, devrait reprendre à l'automne 2018. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'Instance 357, veuillez vous reporter à la page 3 du présent rapport annuel.

Énergie NB devrait présenter à la Commission sa demande d'approbation de ses besoins en revenus et de ses tarifs proposés pour l'année 2019-2020 à l'automne 2018.

Énergie NB devrait par ailleurs s'adresser à la Commission pour faire approuver sa proposition de projet visant à prolonger la durée de vie utile de la centrale de Mactaquac, comme l'exige la *Loi sur l'électricité*. On prévoit que cette demande donnera lieu à au moins une audience publique au cours des deux ou trois prochaines années.

Énergie NB devrait faire approuver par la Commission de nouvelles normes de fiabilité, des modifications aux normes de fiabilités actuelles approuvées par la

Commission et le retrait de certaines d'entre elles. De plus, la Commission devrait inviter les parties intéressées à formuler des commentaires sur la version préliminaire de son plan annuel de mise en œuvre pour 2019 en ce qui concerne ses responsabilités de surveillance du respect des normes de fiabilité et de mise en application des normes.

Instances liées au gaz naturel

Au printemps 2018, EGNB devrait présenter son rapport sur ses ventes de gaz naturel en 2017 et demander à la Commission d'approuver ses états financiers réglementaires de 2017. En vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, les tarifs de distribution fixés par la Commission dans le cadre de l'Instance 371 demeureront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'Instance 371, veuillez vous reporter à la page 6 du présent rapport annuel.

Autres instances

L'intervenante publique agira comme intervenante dans les instances décrites précédemment, de même que dans toute autre instance introduite devant la Commission en 2018-2019 en vertu de la *Loi sur l'électricité*, la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et la *Loi de 2005 sur les pipelines*.

Liste des lois et règlements pertinents

- **Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique**
- **Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics**
Règlement général
- **Loi sur l'électricité**
Règlement général
Règlement relatif au tarif de transport transitoire
Règlement sur l'électricité issue de ressources renouvelables
Règlement sur les normes de fiabilité
- **Loi de 1999 sur la distribution du gaz**
Règlement sur les exigences de dépôt concernant la distribution de gaz et les agents de commercialisation
Règlement sur le tarif des droits pour la distribution du gaz et pour les agents de commercialisation de gaz
Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz
Règlement sur l'indexation du droit de concession d'utilisateur ultime à verser
- **Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers**
Règlement général
- **Loi de 2005 sur les pipelines**
Règlement sur les pipelines
Règlement sur les exigences de dépôt concernant les pipelines